



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 28497

Texte de la question

M. Jacques Domergue appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les conséquences que fait peser sur les aides à domicile le retrait de l'extension de l'accord de branche du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, et le refus d'extension de l'avenant n° 1. En effet, l'extension de l'accord de branche aux emplois et qualifications de tous les organismes prestataires non lucratifs permettait de garantir la mise en oeuvre d'une politique harmonisée de l'amélioration de la qualification, d'éviter les distorsions de concurrence entre les organismes et d'assurer un regain d'attractivité pour le secteur. Or en août 2003 l'arrêté d'extension dudit accord a été abrogé. Avec le refus d'extension de l'avenant du 4 décembre 2002 un sérieux coup dur est porté à la branche de l'aide à domicile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin d'établir une égalité de traitement entre les différents organismes d'aide à domicile et assurer ainsi la pleine reconnaissance de ce secteur. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

L'accord du 29 mars 2002 de la branche aide à domicile relatif aux emplois et aux rémunérations, entré en vigueur le 1er juillet 2003, se substitue à la répartition des emplois et aux grilles de salaires de quatre des conventions collectives existantes : la convention collective aide à domicile en milieu rural (ADMR) de 1970, la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile de 1983, la convention collective concernant les personnels des organismes clés travailleuses familiales de 1970 et l'accord Union nationale des associations coordinatrices des centres de soins et santé (UNACSS) de mai 1983. Il répond à une démarche d'unification. Dans un contexte de forte progression de la demande, la revalorisation des salaires et des emplois des professionnels d'intervention et des personnels administratifs permet une revalorisation et un attrait accru des métiers de l'aide à domicile. Ainsi, les auxiliaires de vie sociale, titulaires du diplôme d'État correspondant (DEAVS), ont, pour leur part, bénéficié au 1er juillet 2003, pour la première année d'application de l'accord, d'une revalorisation salariale de 28,59 % qui sera portée, en deux étapes, à 40,22 % au 1er juillet 2005. L'arrêté du ministre du travail du 11 juin 2002 portant extension de cet accord a été retiré parce qu'il portait sur un accord non encore agréé à la date de l'extension. Simultanément, un avenant ayant donné lieu à une nouvelle demande d'extension, celle-ci n'a pas reçu de suite favorable compte tenu des oppositions manifestées par certains acteurs du secteur. En conséquence, une concertation a été initiée par la DGAS afin d'aboutir à un rapprochement des positions divergentes des représentants de la branche de l'aide à domicile et des opposants à l'extension, l'UNIFED, notamment la FEHAP, et Familles rurales en raison essentiellement du problème spécifique des SSIAD rattachés à la convention collective de 1951 et du chevauchement des champs d'application des conventions collectives. Les modalités pratiques de cette extension sont, à ce jour, à l'étude afin d'aboutir à une solution, qui, sans compromettre les spécificités liées à la structuration du secteur, puisse faire bénéficier cet accord au plus grand nombre possible de salariés exerçant dans ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28497

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 17 novembre 2003, page 8722

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8510